

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260309-lmc149880-AI-1-1
Date de télétransmission :	10 mars 2026
Date de réception :	10 mars 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	10 mars 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2026/0166

Arrêté portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue du 16 septembre 1947, 06430 TENDE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 5 de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Merveilles modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 13 juin 2017, 13 octobre 2020, 29 octobre 2021, 9 février 2022 et 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 3 mars 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés référencés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes appelée « Régie du musée des Merveilles » auprès de la Direction de la Culture du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'encaissement des recettes issues de la vente de produits du musée départemental des Merveilles.

ARTICLE 3 : La régie est installée avenue du 16 septembre 1947, 06430 TENDE. Elle a la possibilité d'être délocalisée occasionnellement dans le cadre de points de vente temporaires à l'occasion de salons et de festivals. La délocalisation temporaire ne fait pas obstacle à l'encaissement simultané de recettes dans les locaux du musée. Toute délocalisation temporaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de la Culture, précisant les modalités de l'événement et les modes d'encaissement, ainsi que d'une information auprès du Payeur départemental.

ARTICLE 4 : La régie encaisse selon les tarifs du dernier arrêté en vigueur les produits suivants :

- entrées au musée ;
- visites guidées, ateliers, animations et spectacles in situ ;
- animations « anniversaire au musée » ;
- ateliers et conférences hors les murs ;
- visites guidées et conférences en distanciel ;
- objets de librairie/boutique.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectuent-le premier jour ouvré du mois suivant.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le régisseur suppléant sont désignés par le Président du Conseil départemental, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 8 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité annuelle fixée, après avis du Payeur départemental, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 10 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement bancaire ;
- Chèques ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Carte bancaire sans contact ;
- Carte bancaire à distance via PAYFIP ;
- Pass Culture ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture. En cas d'impossibilité de délivrer une facture, un reçu de type journal à souches est remis, valant quittance.

ARTICLE 11 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa signature. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 9 mars 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Annaël BERTHENET